

ASSOCIATION – NOMINATION – SUBVENTIONS

Prise en compte des subventions provenant d'un Etat étranger pour le dépassement du seuil de 153 000 euros (non)

Seules les subventions versées par une autorité administrative française, figurant dans la liste de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 qui définit les autorités administratives visées par le premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, doivent être prises en compte pour le calcul du seuil des 153 000 euros rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes dans une association.

(EJ 2024-53)

Question :

Les subventions provenant d'un Etat étranger doivent-elles être prises en compte pour la détermination du dépassement du seuil de 153 000 euros pour la nomination d'un commissaire aux comptes ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 612-4 du code de commerce dispose :

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L.821-40 sont réunies, un suppléant (...). ».

La Commission précise que le seuil visé au 1^{er} alinéa de l'article précité s'élève à 153 000 euros (article D. 612-5 C. com.¹).

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000¹ visé par le premier alinéa de l'article L. 612-4 précité dispose :

« Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

La Commission relève que le texte² de cette loi a été déposé pour première lecture au Sénat le 14 janvier 1999 par M. Emile Zuccarelli, ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

¹ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

² Texte n° 153, Sénat, session ordinaire de 1998-1999, rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1998. Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 janvier 1999.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a « *pour ambition d'offrir aux citoyens les administrations proches, efficaces, dédiées à leur service, qu'ils sont en droit d'attendre et qui faciliteront l'intégration de chacun dans la société* ».

Ce texte de loi, de portée nationale, ne vise donc que les autorités administratives françaises.

C'est pourquoi, la Commission considère que seules les subventions versées par une autorité administrative française, figurant dans la liste de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, doivent être prises en compte pour le calcul du seuil des 153 000 € rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes dans une association.